

## Question de légistique.

L'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement vient d'être modifié par un arrêté du 3 mai 2013, paru au Journal officiel du 4 mai.

C'est l'occasion de revenir sur la question de savoir comment prendre en compte une précédente modification, affectant le deuxième alinéa de son article 23. En effet, la modification balai issue de l'article 18 de l'Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 dispose que "les références au Comité des entreprises d'assurances, au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et à la Commission bancaire sont remplacées par une référence à l'Autorité de contrôle prudentiel dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur" ?

**En effet, la rédaction de ces dispositions s'établissait ainsi :**

### Article 23

*(Premier alinéa non reproduit)*

Lorsque la [Commission bancaire](#) a notifié l'ouverture d'une procédure disciplinaire, le [Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement](#) suspend l'examen de la demande de retrait d'agrément jusqu'à la décision de clôture de la procédure engagée par la [Commission bancaire](#).

**Et devrait donc s'établir ainsi :**

### Article 23

*(Premier alinéa non reproduit)*

Lorsque [l'Autorité de contrôle prudentiel](#) a notifié l'ouverture d'une procédure disciplinaire, [l'Autorité de contrôle prudentiel](#) suspend l'examen de la demande de retrait d'agrément jusqu'à la décision de clôture de la procédure engagée par [l'Autorité de contrôle prudentiel](#).